



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**Mise en compatibilité par Déclaration de Projet
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Ronchamp**

NOTICE DE PRESENTATION POUR LA CONCERTATION PUBLIQUE

prescrite du 7 Décembre 2020 au 7 Mars 2020



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

1. OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Après analyse du PLU de Ronchamp, le règlement du document d'urbanisme et le rapport de présentation doivent évoluer pour permettre l'implantation d'un projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des terrils existants classés en zone Naturelle (N) sur la commune et plus exactement en secteur Ns.

En effet, ce secteur est soumis à des restrictions de construction en lien avec la doctrine des aléas miniers (aléa faible et moyens) ou en lien avec la loi Montagne. Le projet photovoltaïque sera ainsi accompagné de différentes analyses et études pour définir l'impact sur l'environnement et le site, études qui seront reprises pour partie dans le PLU.

Pour permettre l'évolution du PLU et à terme le projet de centrale photovoltaïque, la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont compétente sur les documents d'urbanisme, a pris **une délibération** en date du **15 octobre 2020** (cf. pièce jointe dans le dossier de concertation) acceptant le principe d'engager **une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général** de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. A noter : Cette procédure doit être menée sur le PLU de Ronchamp car l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'est pas suffisamment avancée pour être en adéquation avec le calendrier du projet.

A noter : Cette procédure ne concerne que le site du projet attendu et le PLU de Ronchamp.

En lien avec le code de l'environnement et afin de concerter avec la population, la CCRC a inscrit dans sa délibération les modalités de concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Ronchamp. **Cette concertation** a pour but d'échanger le plus en amont possible sur ce dossier avec la population. Elle est différente d'une enquête publique, enquête publique qui est également prévue pour ce dossier de déclaration de projet (cf. chapitre suivant « synoptique de la procédure) normalement troisième ou quatrième trimestre 2021.

La concertation se déroulera **du 7 décembre 2020 au 7 mars 2021** soit une durée de 3 mois

Elle se déroulera de la façon suivante :

- mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur le site internet de la CCRC (www.ccr70.fr)
- mise à disposition d'un dossier papier à **la Communauté de Communes Rahin et Chérimont** aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- mise à disposition d'un dossier papier **en mairie de Ronchamp** aux jours et heures habituels d'ouverture au public
(ces 3 dossiers seront identiques)
- dépôts des observations tout au long de la concertation par écrit :
 - . sur les **registres papiers** mis à disposition au siège de la CCRC et en commune de Ronchamp avec le dossier de présentation aux jours et heures d'ouverture au public ;
 - . à l'adresse électronique : tepos@ccrc70.fr ;
 - . à l'adresse postale de la CCPL :
Monsieur le Président
20 rue Paul Strauss – BP4
70 2050 Ronchamp

Le dossier de présentation comprend :

- la délibération de principe engageant le principe de la procédure et de la concertation par la CCRC
- le registre prévu pour recevoir les remarques de la population
- la présente notice
- un extrait du plan du zonage du PLU sur la commune de Ronchamp
- des extraits du règlement du PLU concernant la zone de projet.

Le dossier de concertation pourra évoluer durant les 3 mois en fonction des études en cours, des remarques et demandes de la population.

A noter : le projet photovoltaïque est prévu également sur la commune de Magny-Danigon. La même procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi a été engagée par la CCPL (Communauté de Communes du Pays de Lure)

La présente notice a pour but également de porter à la connaissance de la population, les éléments principaux de cette procédure et les documents concernés par le projet.

En parallèle à cette concertation sur l'évolution du PLU, les porteurs du projet de la centrale photovoltaïque en lien avec la collectivité communiqueront avec la population sur les éléments du projet, son développement, ses intérêts et ses impacts.

2. REGIME JURIDIQUE ET PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2.1 Régime juridique

La procédure de **déclaration de projet** est régie notamment par les articles R.123-15 et L. 300-6 du code de l'urbanisme. Elle permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette **la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** conformément aux articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU se prononce par une déclaration de projet sur **l'intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

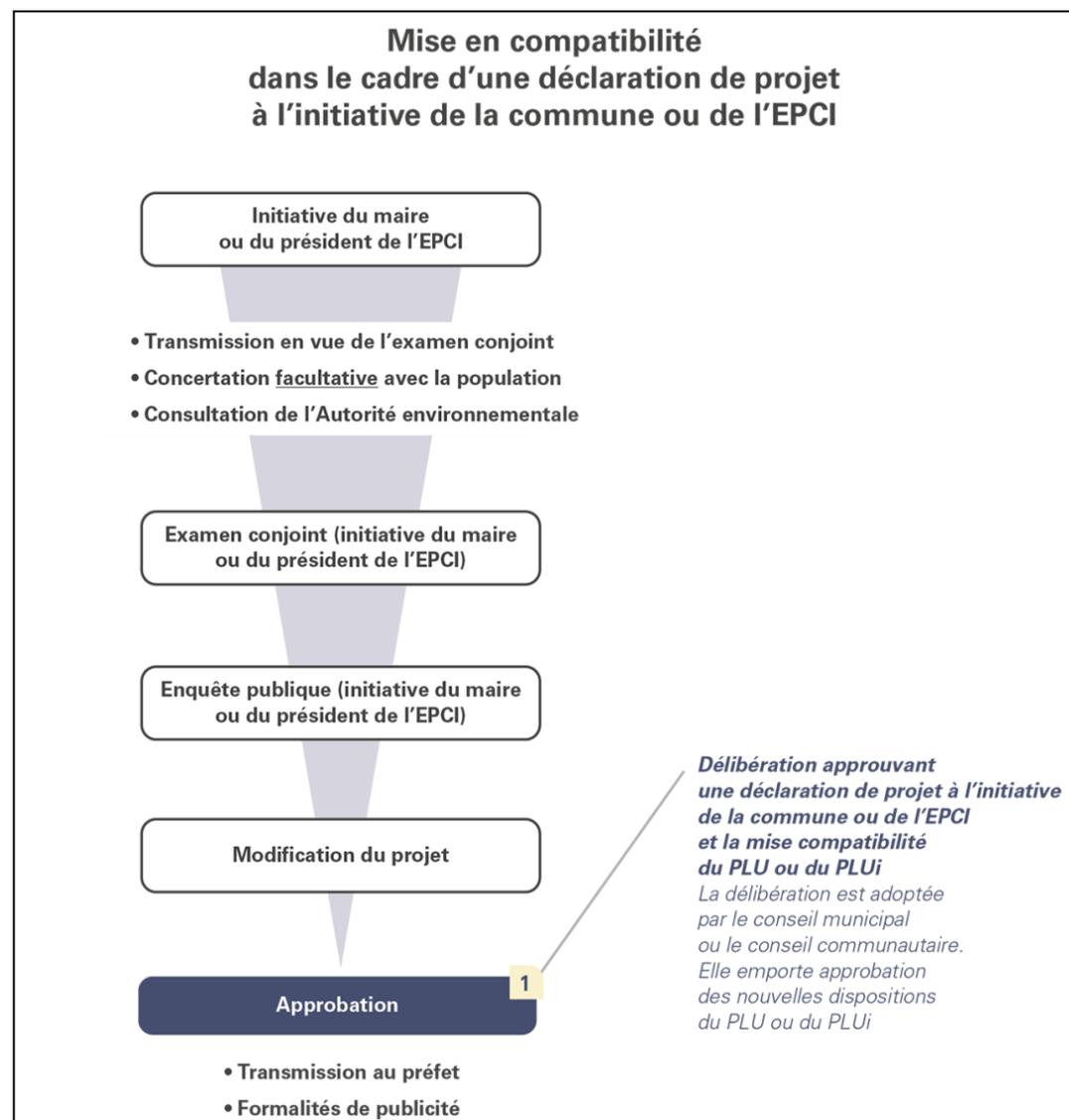
- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...*

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

2.2 Synoptique de la procédure



2.3. Nature et justification de l'intérêt général d'un projet

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

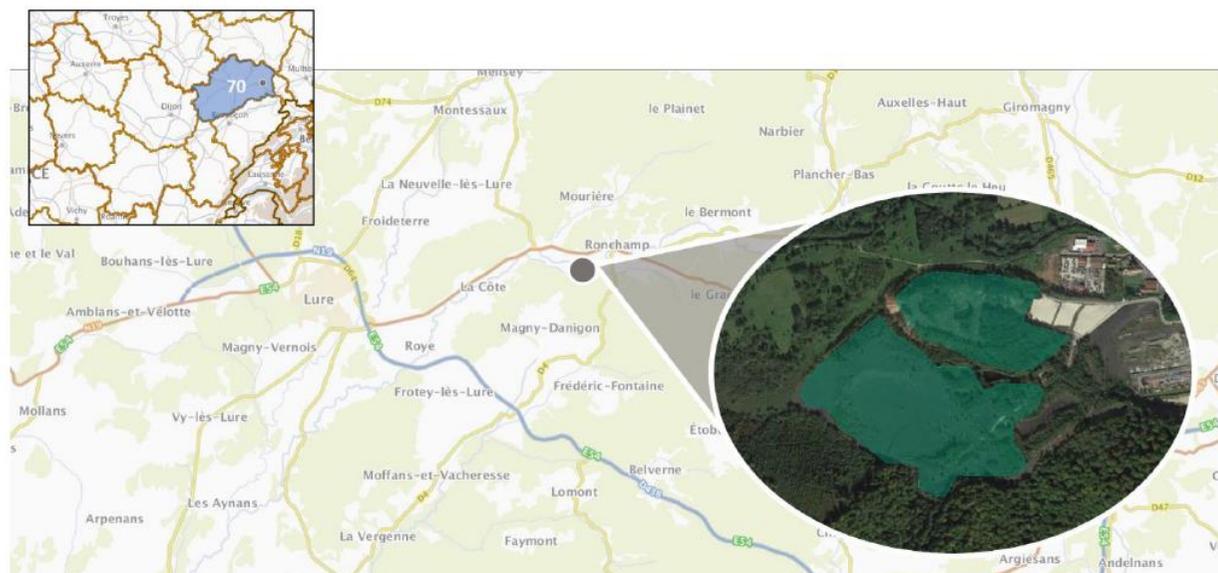
- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu;
- les divers impacts du projet (inconvénients d'ordre environnemental et paysager principalement).

Ces différents critères seront précisés dans la présente note et/ou au fur et à mesure des avancées des études en cours notamment environnementales. Les résultats seront présentés dans ce dossier de concertation ou à l'enquête publique en fonction des délais des études et des avancées de la procédure.

3. PROJET D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES COMMUNES DE MAGNY-DANIGON (CCPL) ET DE RONCHAMP.

3.1 Présentation synthétique du projet et du site (source protecteur du projet - Total quadran / Altergie)

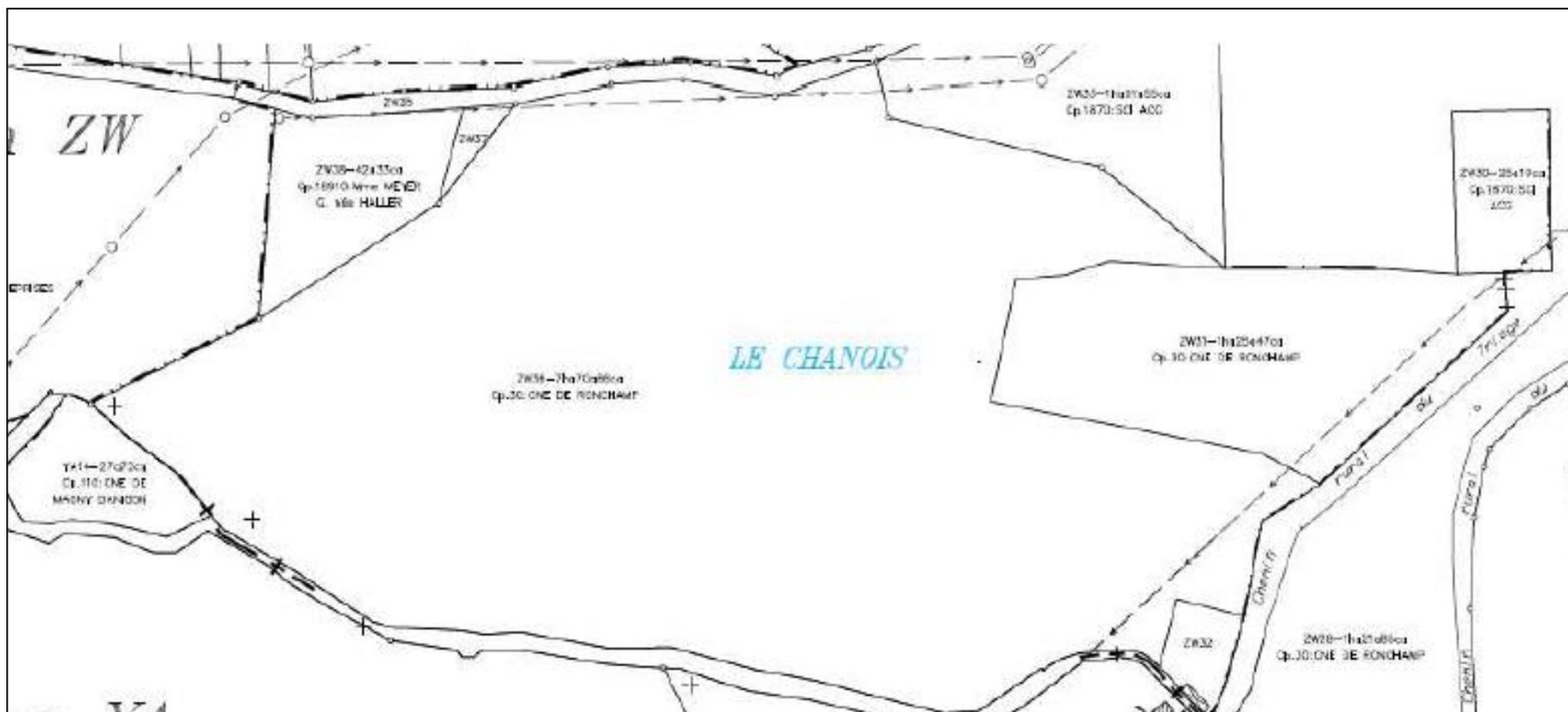
Le site du projet est situé sur les communes de Ronchamp et de Magny Danigon en Haute-Saône, au sein des communautés de commune de Rahin et Chérimont et du Pays de Lure. La zone potentielle d'installation correspond à des anciens terrils. Le terril de Ronchamp, sur le lieu-dit le Chanois, n'est plus exploité depuis de nombreuses années. Les terrils sur Magny Danigon, sur le lieu-dit le triage, sont à ce jour en location par la commune auprès de Granulat De Franche-Comté.



Localisation du site – source Total Quadran /Altergie

Les communes de Ronchamp et Magny-Danigon sont propriétaires des parcelles du projet. Après regroupement des différentes parcelles concernées, la zone étudiée correspond à la parcelle ZW 36 d'une surface de 7ha71 sur la commune de Ronchamp et la parcelle YA15 d'une surface de 17ha33 sur celle de Magny Danigon :

Secteur de Ronchamp concerné (Le Chanois)- parcellaire concerné – avant réaménagement foncier en cours.



Le site prévoit une surface totale de 25ha04a. En revanche, en raison de la topographie et des enjeux écologiques actuels et à finaliser l'ensemble de cette surface ne pourra pas être équipée de panneaux photovoltaïques.

Le projet d'une centrale photovoltaïque

La composante dominante du projet d'installation de production d'énergie solaire concerne les panneaux photovoltaïques. Ces derniers sont répartis linéairement sur toute la surface disponible sur des tables d'assemblage. Les tables doivent supporter la charge statique du poids des panneaux et résister aux forces du vent. Des infrastructures annexes de petites dimensions (postes onduleurs, boîtes de jonction, poste de transformation et poste de livraison) viendront compléter les installations.

Le schéma ci-dessous permet de visualiser l'ensemble des éléments techniques constituant une centrale solaire photovoltaïque au sol :

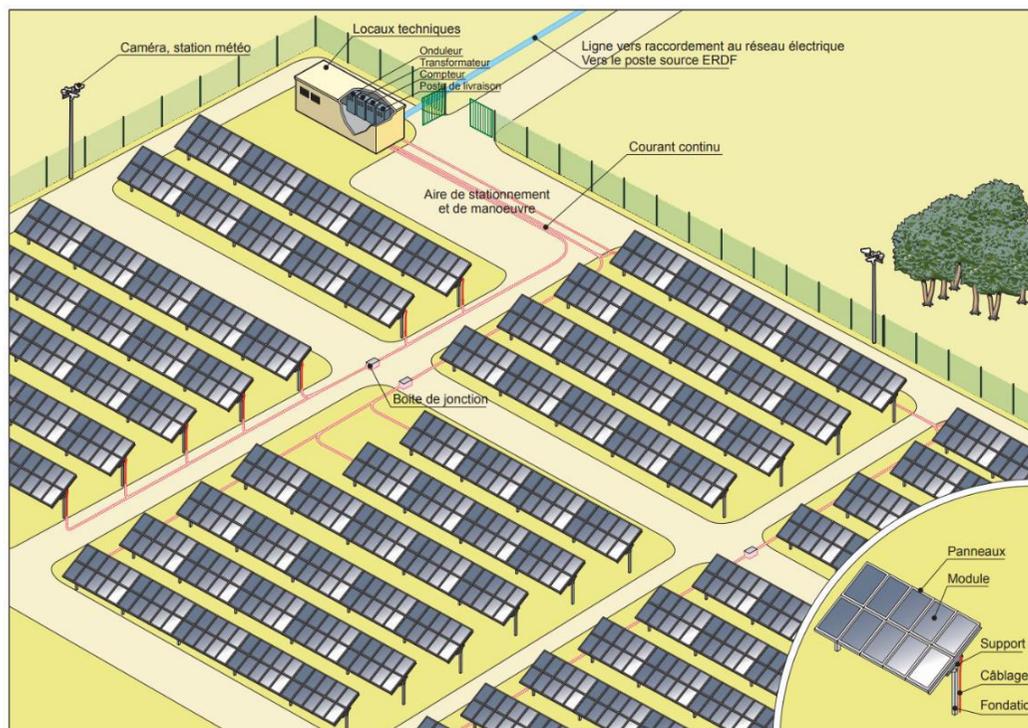
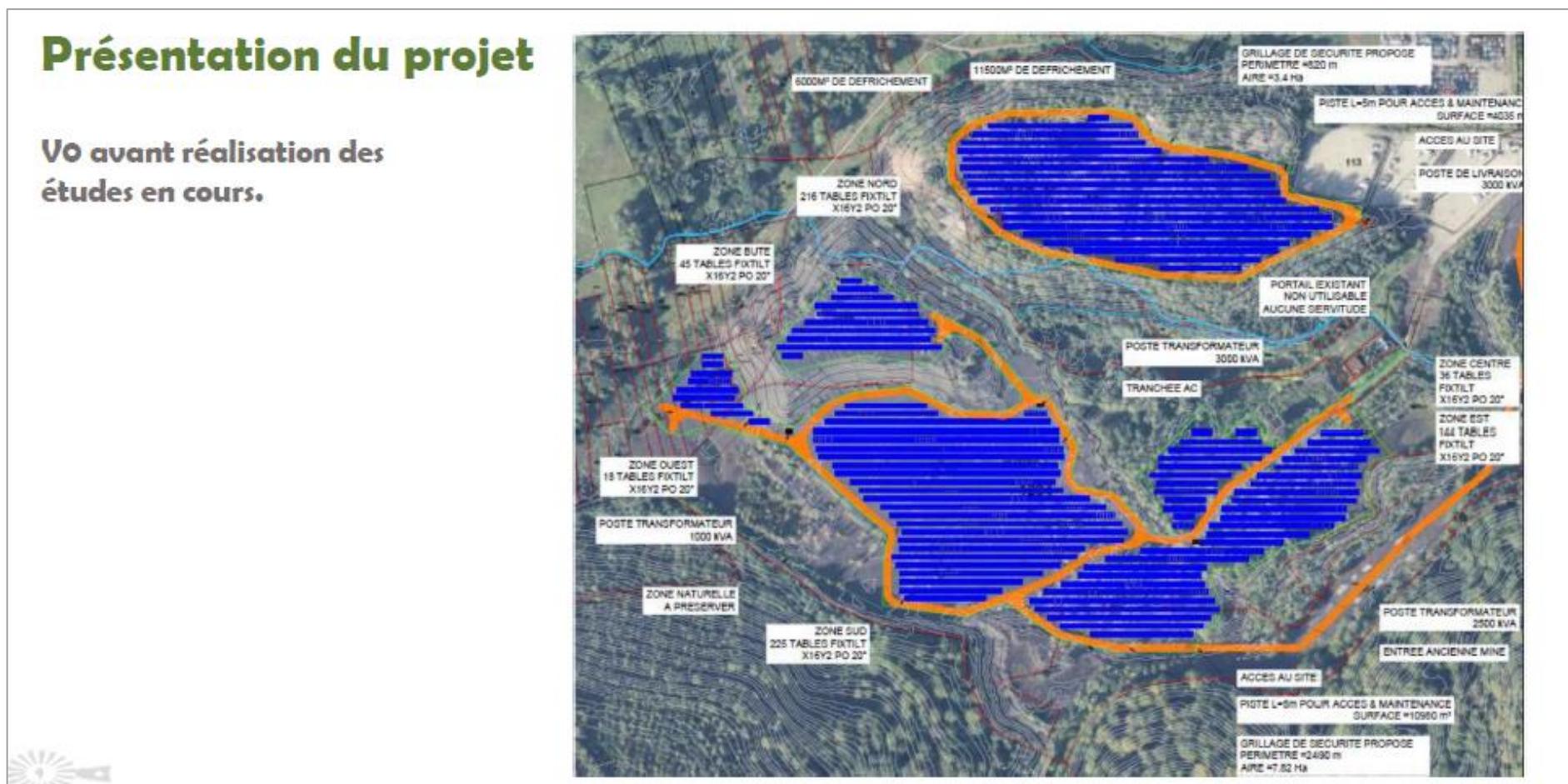


Schéma de principe d'une installation photovoltaïque (source Total Quadran)

Les solutions et technologies envisagées sont de manières prévisionnelles et non définitives. Étant donné l'évolution technologique rapide de la filière photovoltaïque, les données exposées ci-après peuvent sensiblement varier entre la date de candidature et la date de réalisation de l'installation même compte tenu de la durée de développement de ce type de projet.

Une proposition du projet est présentée ci-dessous, dont la faisabilité technique sera soumise au résultat d'études plus approfondies (géotechniques, naturalistes, paysagères, etc.) et au dialogue à mener avec la collectivité sur le choix de l'implantation finale. En effet, dans le cadre du Comité de Pilotage (COFIL) les collectivités resteront maître du choix des zones où seront implantés les panneaux solaires PV.



(source Total Quadran)

Le design des installations solaires et les différents choix technologiques des matériels utilisés (onduleurs, modules photovoltaïques, etc.) ont permis de définir une première configuration du projet, en hypothèse maximale.

Avec le logiciel PVsyst et les différents paramètres définis dans les parties précédentes, le productible de la centrale solaire a pu être évalué. Au total, dans cet exemple, la centrale comportera 76 onduleurs décentralisés de type HUAWEI SUN2000-105KTL-H1. Les fiches techniques des différents éléments (panneaux, onduleurs et transformateurs) sont présentées à titre informatif en Annexe 2.1.

La synthèse des caractéristiques techniques du projet est présentée dans le tableau ci-après.

Puissance totale du parc	9,52 MWc
Puissance sur Ronchamp	3 MWc
Puissance sur Magny Danigon	6,51 MWc
Nombre de Modules	21 888
Puissance du module	435 W
Nombre d'heure par an	1 158
Production annuelle	11 024 MWh/an
Equivalent habitants, consommation spécifique¹	6 037 habitants
Economie de CO₂ générées, en tonnes²	672,46 tonnes

Il est important de préciser que la puissance indiquée ici résulte des choix de modules en lien avec le marché actuel. Celui-ci est basé sur le retour d'expérience et les dernières mises en service des sociétés Atlergie Développement et Total Quadran. Il est probable que la puissance définitive des modules qui seront choisis lors de la construction sera environ 10% supérieure à celle présentée ici compte tenu de l'évolution attendue de différentes technologies dans les prochaines années.

3.2. Les avantages du site retenu

Ancien terril houiller, les terrains du projet ont été exploités sur plusieurs siècles. Leur exploitation a marqué le paysage avec ses terrils, cités minières et puits de mine, mais aussi l'économie et la population locale. Le site est basé sur les terrils d'une ancienne de mine de charbon plus en activité depuis 1955. Dans les photos aériennes les plus anciennes que l'on puisse trouver, nous pouvons constater des traces de ces exploitations :

La plaine du Chanois notamment, sur la commune de Ronchamp constitue le site houiller le plus important de la région. Depuis la fermeture de la mine, des centaines de milliers de mètres cubes des terrils ont été enlevés et répartis dans la région pour diverses utilisations (sous-couches des grands axes routiers, préparation du sous-sol des bâtiments industriels, réalisation de chemins et route communales, etc.).

Le site envisagé pour ce projet sur la commune de Ronchamp est actuellement utilisé par un exploitant de bois afin d'y entreposer de nombreuses coupes de bois. De nombreux endroits sur le site de Ronchamp sont sous l'emprise d'une déchetterie illégale.

Ce projet est l'occasion pour les deux communes de sécuriser les lieux afin de ne plus avoir les activités de stockages de bois et de motocross. Il permettra de s'implanter sur un site non agricole, site aujourd'hui dégradé avec certaines particularités environnementales.



photographie et image aérienne du site – source IAD et IGN

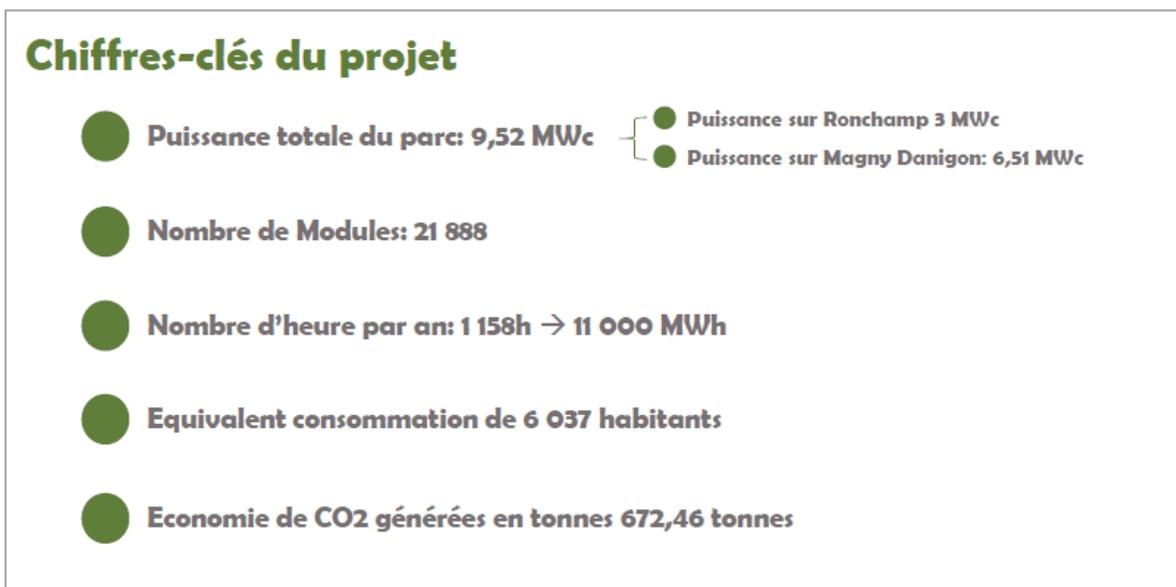
3.3 L'intérêt général du projet et chiffres clés

Le projet de centrale photovoltaïque au sol relève pleinement de l'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Il favorise la production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, illimitée et sans impact environnemental et sanitaire.
- L'énergie produite se substituera aux énergies de pointe (fioul, gaz, charbon) et permettra de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre.
- Il participe à une démarche locale du développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national.

Le projet photovoltaïque relève ainsi de l'intérêt général tout en contribuant au développement durable local. Les avantages sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique de la région et réponse au SRADDET approuvé en juin 2020.
- limitation des émissions de gaz à effet de serre
- participation au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CCRC,
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de la position de la commune et de la CCRC vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.



(source Total Quadran)

4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE RONCHAMP

4.1. Le PLU de Ronchamp

Le PLU de Ronchamp a été approuvé le 3 mai 2013. Il a fait l'objet d'une modification en date du 7 avril 2018.

Il se compose des pièces suivantes :

- 1. un rapport de présentation qui présente et justifie le projet et les différentes pièces du PLU
- 2. un PADD : projet d'aménagement et de développement durables dont les orientations définissent le projet de la commune dans le cadre du code de l'urbanisme.
- 3. des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) permettant de définir les principes d'aménagement
- 4. un règlement écrit qui précise les dispositions pour les constructions et occupations des sols dans chaque zone du PLU
- 5. un règlement graphique qui comprend un plan général et 7 planches « zonage »
- 6. des annexes : annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, ...

Après analyse du PLU de la commune de Ronchamp :

- le PADD, dans ces axes 2 « stimuler un développement partagé et durable » et 3 « développement un cadre convivial, innovant et respectueux des identités », indique déjà des orientations compatibles avec le projet et notamment « requalifier les friches industrielles ainsi que les vestiges des activités minières » et « poursuivre la mise en valeur du patrimoine minier » tout devant prendre en compte les spécificités de la commune au niveau environnemental et surtout patrimonial avec la Chapelle de Ronchamp et l'image de production d'énergie historique liée aux mines.

- le règlement (graphique et écrit) doit cependant évoluer pour permettre l'implantation d'un projet d'une centrale photovoltaïque **sur un secteur spécifique (Nph par exemple) à créer du fait de la loi Montagne. En effet, le secteur sera construit en discontinuité de la partie actuellement urbanisée ce qui demande une dérogation et un passage en CDNPS (commission des sites) pour avis et dérogation avant permis de construire. En outre ce secteur est classé en zone Naturelle (Ns), où les aménagements et constructions des équipements publics doivent être compatibles avec une gestion écologique des milieux naturels.** En fonction du projet, des études spécifiques et des mesures dans le cadre ERC (Eviter- Réduire-Compenser), l'indice « s » ne sera plus applicable à ce secteur.

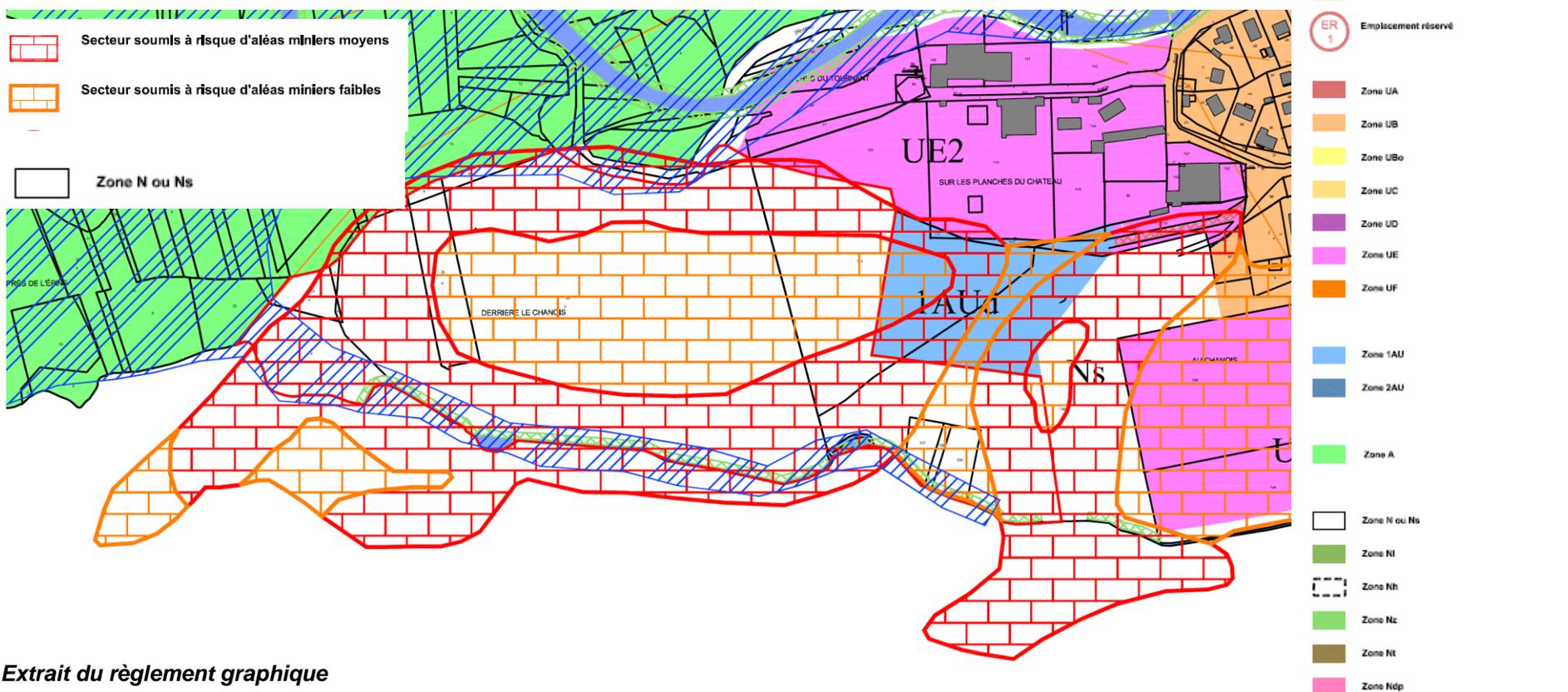
L'ancien terril est également **soumis à l'aléa minier sur la commune de Ronchamp.** Le projet photovoltaïque sera ainsi accompagné de différentes analyses et études dont géotechnique conclusive pour définir l'impact sur l'environnement et le site,

études qui seront reprises pour partie dans le rapport de présentation du PLU et permettant de répondre aux alinéas du règlement écrit.

- les servitudes d'utilité publique peuvent également concerner le projet avec la servitude A2 : police de l'eau par rapport aux cours d'eau limitrophe. A noter : une approche spécifique paysagère sera également à intégrer en lien avec le site UNESCO de la Chapelle de Ronchamp.

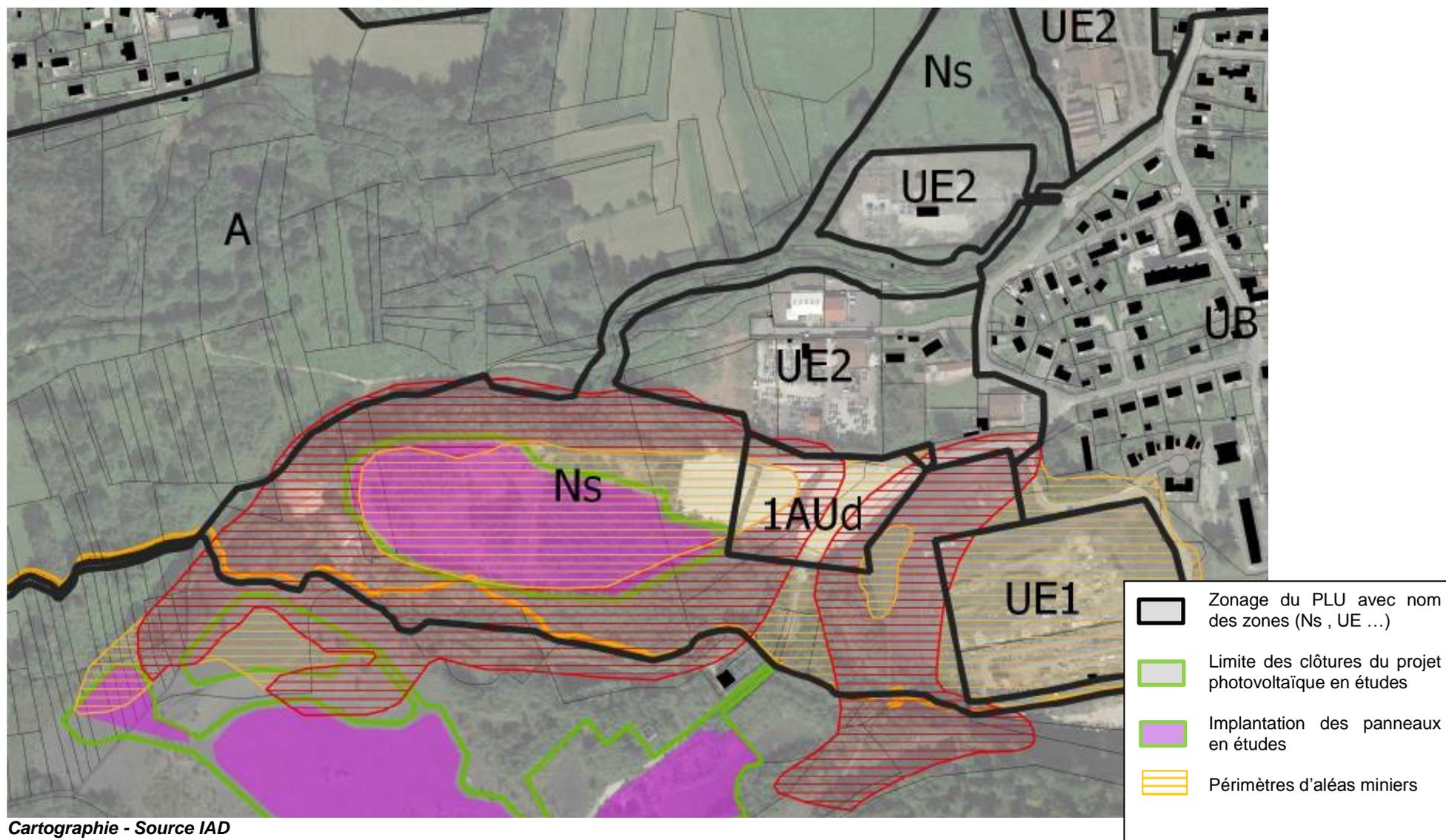
(à noter un extrait du plan graphique plus important est joint au dossier de concertation ainsi qu'un extrait du règlement écrit)

4.2.1 Règlement graphique



Extrait du règlement graphique

Une superposition des premiers éléments du projet, de la photoaérienne IGN et du PLU, permet d'apprécier les différentes zones concernées par le projet et le PLU.



Cartographie - Source IAD

Le projet est inscrit en zone N indicé « s » du PLU. Il pourra évoluer vers un secteur N indicé « ph » par exemple pour définir le secteur compatible avec la loi montagne.

Le site minier a été défini suite à études spécifiques en lien avec les services de l'Etat. Des conditions pour l'implantation des constructions seront imposées et reprises dans le PLU si nécessaire. Le secteur d'aléa minier ne serait pas remis en cause mais le projet indiquera dans quelles mesures il est compatible avec ces aléas miniers.

4.2.2 Règlement écrit

Le règlement de la zone N (Naturelle) du PLU présente différents articles en complément de la vocation de la zone. Ces articles sont et seront analysés de façon à être adaptés ou modifiés si besoin en lien avec la déclaration de projet. Actuellement les éléments suivants peuvent être présentés en fonction de chaque article ou de la vocation de la zone par rapport à la mise en compatibilité du document.

. Vocation de la zone

*La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. **Le secteur du projet est en zone Ns : forte valeur écologique***

Elles comportent différents secteurs et sont concernées par différents risques (cf. extrait du règlement joint à la présente note) dont
-« les secteurs soumis aux risques d'aléas miniers délimités par les documents graphiques, les projets de constructions situés en zone d'aléa de niveau faible sont autorisés sous condition de fournir une étude géotechnique conclusive intégrant un état des lieux des aléas miniers, de leurs incidences sur le projet, d'une estimation sommaire des descentes de charge de ce projet et des dispositions constructives adaptées.».

. Article N 1

-Les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N2 sont interdites.

. Article N 2

Sont autorisés, dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts*
- Les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif,*
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées (sous réserve de présenter un aspect final soigné) et ceux destinés à protéger les biens et les personnes des inondations.*

En zone Ns : Les aménagements et constructions des équipements publics seront compatibles avec une gestion écologique des milieux naturels.

Article N 13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- *Les plantations existantes seront conservées (arbres isolés, alignements, haies). En cas d'impossibilité, elles devront être recrées.*
- *Les espèces végétales ainsi plantées dans doivent correspondre à la végétation spontanée existante dans la région (chêne, hêtre, bouleau, frêne,...).*

Mise en compatibilité du PLU par la création d'un secteur N spécifique (Npv par exemple) permettant de délimiter le ou les secteurs spécifiques où des contraintes liées aux constructions autorisées suite aux conclusions des études géotechniques sont définies pour répondre aux risques de mouvements de terrains liés aux aléas miniers et répondre à la loi Montagne. Les conclusions de ces études seront jointes au rapport de présentation du PLU.

En conclusion, le PLU devra être adapté au niveau du règlement graphique et écrit pour délimiter un secteur où des conditions d'implantation des constructions projetées en lien avec les aléas miniers, avec un secteur naturel et paysager sensible sont autorisées. Il pourra également prévoir éventuellement des mesures environnementales (type haie de protection visuelle par rapport au site de la Chapelle de Ronchamp) en lien avec les conclusions des études environnementales et paysagères en cours.

4.3. Incidences de la mise en compatibilité (en attente de compléments des études en cours)

Les différents paragraphes font état des incidences prévisibles actuellement en lien avec la mise en compatibilité du PLU. Ces paragraphes vont évoluer avec les résultats des études en cours. Ces résultats seront ajoutés lors de la concertation ou dans le dossier soumis à enquête publique.

Les paragraphes permettent également de mettre en lumière de façon synthétique les enjeux environnementaux et paysagers du projet.

En lien avec la procédure, une analyse de la MRae sera effectuée à travers une demande dite au cas par cas pour la procédure liée au document d'urbanisme. A noter : le projet de centrale photovoltaïque sera soumis à une évaluation environnementale avec production d'une étude d'impact du projet.

La commune de Ronchamp fait également partie du PNR des Ballons des Vosges. A ce titre, le projet sera également analysé en fonction de la charte de ce PNR.

4.3.1 Incidences sur l'agriculture et la forêt

La déclaration de projet ne réduit pas les zones Naturelles. Elle identifie un secteur spécifique de la zone Naturelle où des conditions spécifiques sont définies pour implanter les équipements d'intérêt collectif autorisés dans la zone.

Elle ne concerne pas les zones agricoles. Pour l'aspect forestier, le secteur n'est pas soumis au régime forestier et il ne sera pas nécessaire de faire une demande de défrichement. Néanmoins même si au titre des mesures d'évitement un certain nombre de zones boisées sont exclus du projet, ce dernier nécessitera le défrichement de nombreux arbres. La compensation pourra être effectuée de deux manières :

- Soit par un versement au Fond stratégique pour la Forêt et le Bois
- Soit par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique) choisie par le bénéficiaire de l'autorisation.

La procédure sera également soumise à la CDNPS de Haute-Saône (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

4.3.2 Incidences sur les réseaux et la sécurité

La déclaration de projet permet de définir sur quel réseau électrique et poste spécifique le projet se reliera. Le projet est situé à proximité de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Ronchamp. Afin de limiter les risques électriques pour ces personnes mais également de protéger le site d'éventuelles intrusion, le site sera grillagé à l'aide de clôture d'environ deux mètres de hauteur ainsi que de caméras de surveillance

Concernant les autres réseaux, elle n'a pas d'incidence.

4.3.3 Incidences sur le paysage

L'enjeu majeur réside dans l'implantation du projet par rapport aux zones bâties et surtout au site classé au patrimoine de l'UNESCO de la Chapelle de Ronchamp. Pour cela des études paysagères seront menées qui pourront déboucher sur des mesures dites ERC (Eviter-Réduire-Compenser) avec par exemple la préservation d'écrans végétaux autour du site. Le couvert végétal actuel bloque déjà la vue depuis les alentours du site.



Vue du site depuis le parking à proximité de l'aire des gens du voyage

4.3.4 Risques naturels

Un rapport des aléas miniers sur le bassin houiller de Magny-Danigon-Ronchamp a été effectué en mars 2011 par le groupement d'intérêt public Géoderis. Cette étude contribue à l'évaluation des aléas « mouvement de terrain » en identifiant les différents types d'instabilités susceptibles de se produire aux endroits des anciens travaux miniers. Une prédisposition sensible a été retenue pour le terril du Chanois sur le bord duquel les effets d'un ravinement pourraient engendrer la mise en place de nouveaux glissements importants. L'ensemble de ces analyses constituent des points de vigilance à prendre en considération lors de l'élaboration des plans de la centrale photovoltaïque.

Les secteurs de risques d'inondation seront également à prendre en compte pour la localisation du projet afin d'exclure toute zone touchée par ce risque.

4.3.5 Impact sur l'environnement et la gestion des eaux

Cet impact sera défini à travers plusieurs études spécifiques qui sont menées actuellement dont une étude faune-flore. En l'état actuel, les éléments suivants concernant le site peuvent être apportés.

Etat des lieux environnemental (compléments à venir)

Le site correspond à d'anciens terrils sur lesquels de la végétation rudérale s'est installée. Les boisements comportent principalement des bouleaux, chênes et charme.

Des espèces d'oiseaux protégées ont pu être observées dans les boisements aux alentours des terrils, les défrichements réalisés en période hivernale permettent d'éviter la destruction de nids ou d'individus.

Le secteur est classé en zone « Ns » : forte valeur écologique, des mesures environnementales ERC seront donc prises pour limiter les impacts :

- **Eviter** : limitation volontaire des zones susceptibles de recevoir les panneaux aux zones présentant le moins d'enjeux écologiques déjà identifiés.
- **Réduire** : limitation des terrassements et les défrichements
- **Compenser** : compte tenu des mesures décrites ci-dessus, définition des éventuelles mesures compensatoires au terme des études environnementales. Ces mesures seront approuvées par le COPIL après concertation avec les bureaux d'étude spécialisés et l'ensemble des parties prenantes.

Même si au titre des mesures d'évitement un certain nombre de zones boisées sont exclus du projet, ce dernier nécessitera le défrichement de nombreux arbres. La compensation peut être effectuée de deux manières :

- Soit par un versement au Fond stratégique pour la Forêt et le Bois
- Soit par le financement de travaux sylvicoles dans une forêt (privée ou publique) choisie par le bénéficiaire de l'autorisation.

Zonages réglementaire et de protection ou de préservation

La zone n'est pas concernée par une zone Natura 2000. La zone la plus proche se situe au nord de la commune (Zone Natura 2000 FR 4301346 « Plateau des mille étangs ») et ne présente pas les mêmes milieux naturels. Une analyse sera éventuellement menée pour estimer l'impact éventuel par rapport à ce site Natura 2000.

Le site est situé à proximité d'une ZNIEFF de type 2 liée à la vallée du Rahin. Cette ZNIEFF, nommée Vallée supérieur de l'Ognon et des affluents (Identifiant national 430010442) recèle cinq plantes protégées dans la région et recense plusieurs espèces remarquables parmi les oiseaux et les libellules. Ce secteur se situe en bordure de la zone projet. Cette zone étant située en dehors de la zone projet, cela ne devrait pas poser de problème quant à l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cependant, une étude écologique approfondie sera mise en place afin de vérifier cela.

Le rapport de présentation du PLU fait également mention de la présence avérée et remarquable sur certains terrils de la commune d'une espèce de criquet très petite (*Myrme lootettix maculatus*). L'étude écologique apportera également la présence ou non de cet insecte dans le secteur concerné.

Trame verte et bleue du PLU

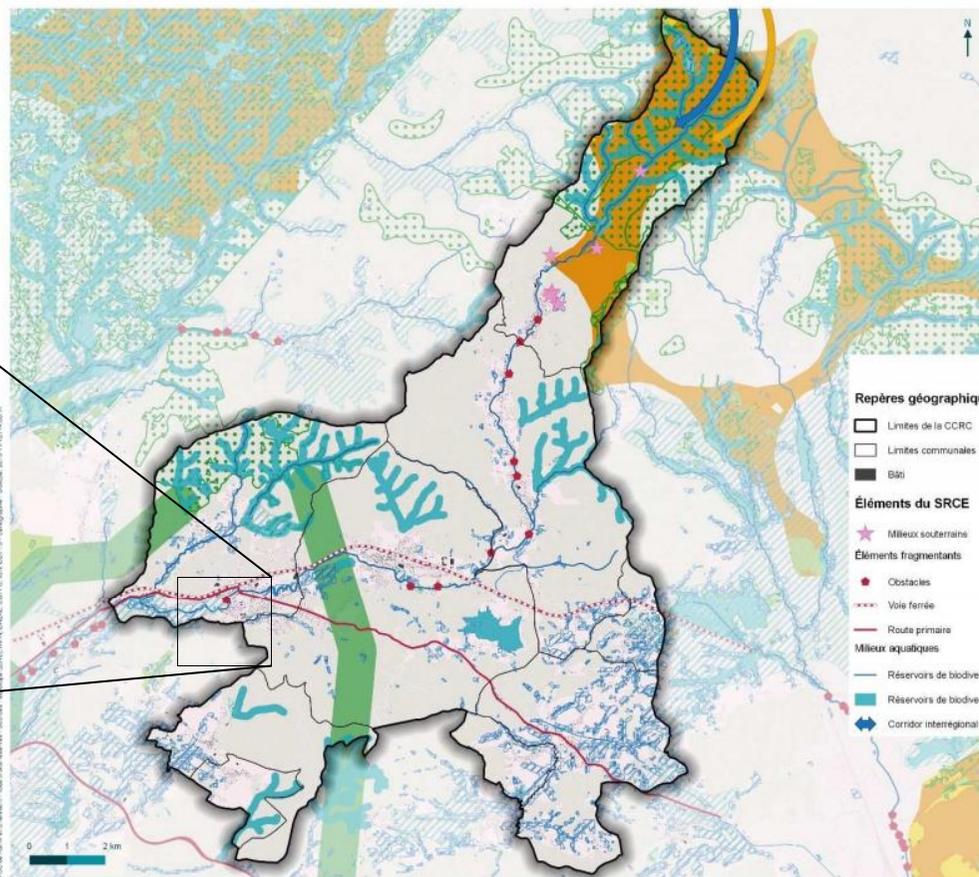
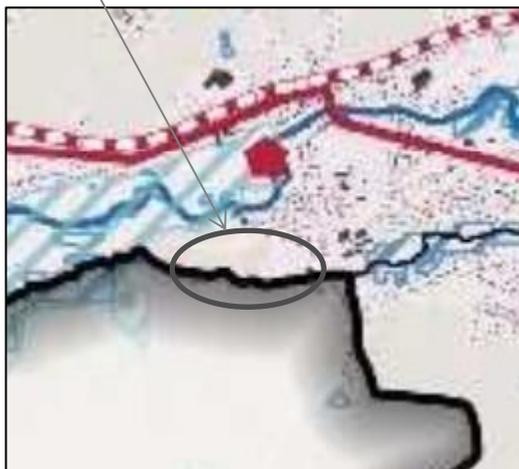
Le projet situé sur la commune de Ronchamp n'est pas localisé sur des éléments de la trame verte et bleue définie par le projet de SCOT (cf. page suivante).

A noter : En l'absence de TVB dans le rapport de présentation du PLU, nous avons réalisé une première ébauche de la TVB sur le secteur. Elle sera reprise en lien avec les études écologiques engagées par le porteur de projet photovoltaïque.

Les boisements situés aux alentours sont des réservoirs de biodiversité qui accueillent des corridors pour la trame verte. Les cours d'eau de la liste 1 du SDAGE sont des corridors/réservoirs de haute importance, tandis que les ruisseaux situés à proximité du projet sont des réservoirs/corridors d'importance locale. Des boisements humides situés à l'est de la zone du projet constituent des réservoirs surfaciques et forment des corridors pour la trame bleue.

Concernant le secteur de Ronchamp, les boisements situés autour du projet seront préservés. La zone prévue pour l'implantation des panneaux entraînera quelques défrichements qui seront compensés par la suite, mais aucun élément de la TVB ne sera impacté.

Secteur de Ronchamp isolé de la cartographie TVB du projet de SCOT
Zone du projet



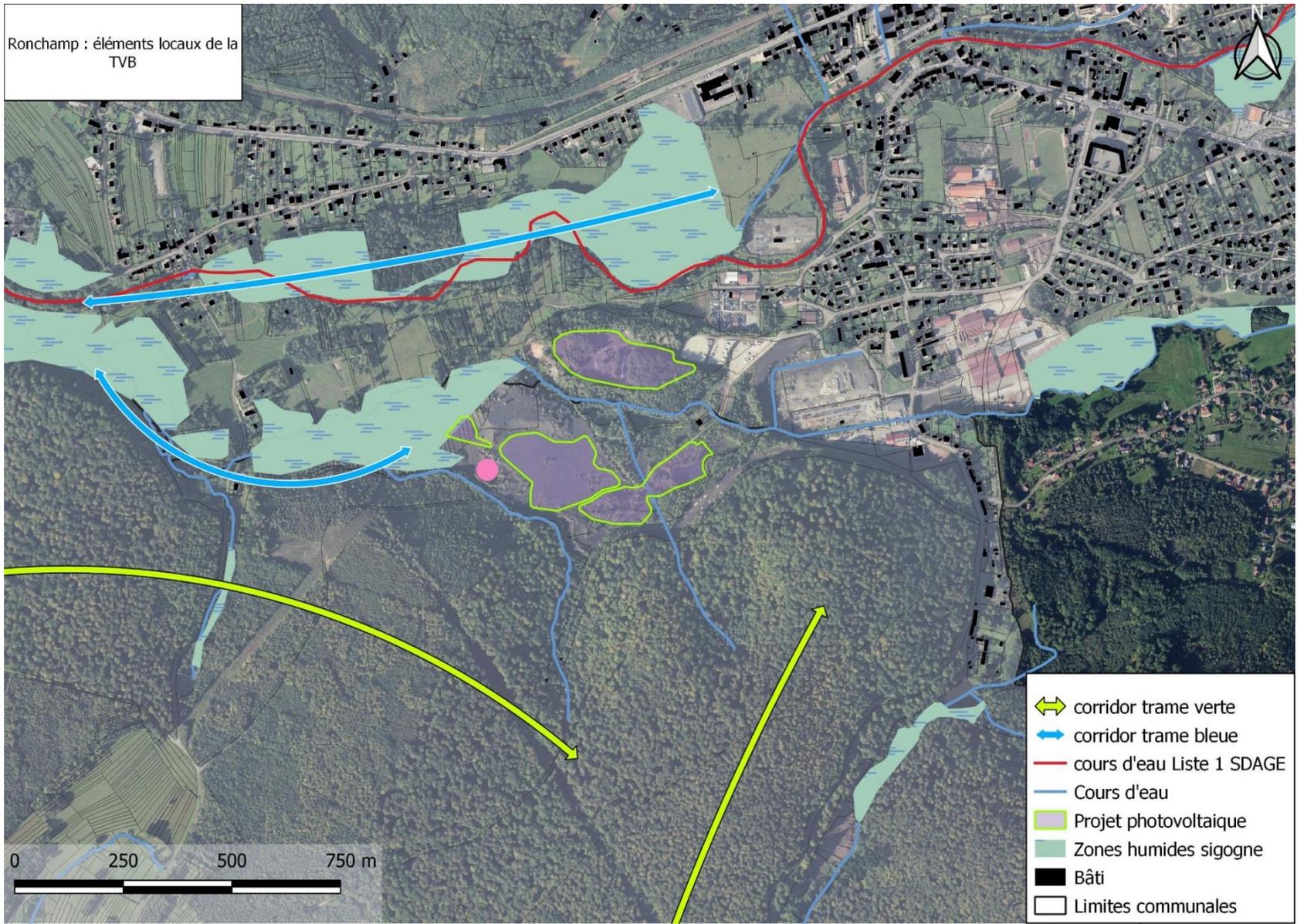
Rain et Chérimont
Communauté de Communes

**La TVB à l'échelle du SRCE
Franche-Comté**

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du
PLU de la CC Rain et Chérimont
Etat initial de l'Environnement

- Légende**
- Repères géographiques
 - Limites de la CCRC
 - Limites communales
 - Bâti
 - Éléments du SRCE
 - Milieu souterrain
 - Éléments fragmentants
 - Obstacles
 - Vole ferrée
 - Route primaire
 - Milieu aquatique
 - Réservoirs de biodiversité (linéaires)
 - Réservoirs de biodiversité (surfaciés)
 - Corridors écologiques
 - Milieu humides
 - Réservoirs de biodiversité
 - Milieu forestiers
 - Réservoirs de biodiversité
 - Corridors écologiques
 - Milieu herbacés
 - Réservoirs de biodiversité
 - Milieu xériques ouverts
 - Réservoirs de biodiversité
 - Corridor interrégional
 - Corridors en pas japonais
 - Corridor interrégional





Carte des corridors et de réservoirs et des zones humides – source IAD

Gestion des eaux pluviales et terrassements

Les terrils sur lesquels il est prévu d'implanter le projet sont des formations qui peuvent être sources de relargage de produits potentiellement toxiques. Les premières conclusions et perspectives d'une étude menée par Frédéric Gimbert et Honorine Gauthier-Manuel (UMR Chrono-Environnement, UBFC) indiquent que 200 ans après la formation du terril, ce dernier constitue une source de contamination diffuse et de stress chronique pour l'écosystème aquatique. Comme l'ont proposé les opérateurs du projet, il convient donc **de minimiser les terrassements** qui seront potentiellement source de relargages potentiels additionnels. Cela s'ajoutent aux éléments qui seront à intégrer pour la prise en compte des risques potentiels d'affaissement ou d'effondrement liés aux aléas miniers.